



ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n° 2026-08

**Objet : ARRETÉ AUTORISANT
LE STATIONNEMENT PONCTUELLEMENT D'UN
CAMION TOUPIE**

**Sur LE CHEMIN DES LIVRAISONS AU FRONT DE
MER**

LE MAIRE D'ONDRES

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code de la sécurité intérieure, et notamment l'article L511-1,

VU les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la route,

VU la demande de l'entreprise CATALANO TPR (représentée par M. Catalano), en date du 16 janvier 2026, concernant la circulation et stationnement d'un camion toupie sur le chemin des livraisons au front de mer (parcelle AA30) pour des travaux de maçonnerie au 115 promenade de l'océan à Ondres,

Considérant qu'à cette occasion, il importe de prendre toutes mesures de circonstance pour permettre le déroulement de la circulation piétonne, d'en assurer le bon ordre et garantir la sécurité publique,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Entre le 9 février 2026 et le 13 février 2026, le stationnement d'un camion toupie, le temps du maçonnerie d'une terrasse couverte, est autorisé sur le chemin des livraisons, au front de mer à Ondres.

ARTICLE 2 :

Pendant les travaux, des rotations, avec un manuscrit, seront effectuées sur le chemin des livraisons et sur la promenade de l'océan, jusqu'au n° 115.

(voir plan ci annexé)

Une demande pour l'ouverture de la barrière sera demandée 2 jours avant et celle-ci devra obligatoirement être refermée sitôt le camion passé.



ARTICLE 3 :

Une signalisation adéquate est mise en place par le demandeur pour sécuriser les piétons, notamment entre le Paradise et le front de mer.

L'information au public est assurée par l'affichage du présent arrêté, en Mairie (par nos soins) et sur place (par le demandeur).

ARTICLE 4 :

Durant toute la durée du chantier, la chaussée et la voie publique doit rester dans un état de propreté irréprochable et compatible avec les exigences de sécurité routière (absence de boues, de graviers, de liquides sur la chaussée...). Un balayage de la voie publique doit donc, à cette fin, être effectué à chaque fois que de besoin.

ARTICLE 5 :

Toute infraction au présent arrêté fera l'objet d'un procès-verbal par les agents de la Gendarmerie Nationale ou de la Police Municipale. Lorsqu'une contravention aura été dressée, les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 6 :

Monsieur le Directeur Général des Services, le service de Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté est transmise à la Gendarmerie de TARNOS, la Police Municipale d'ONDRES et les Services Techniques Municipaux.

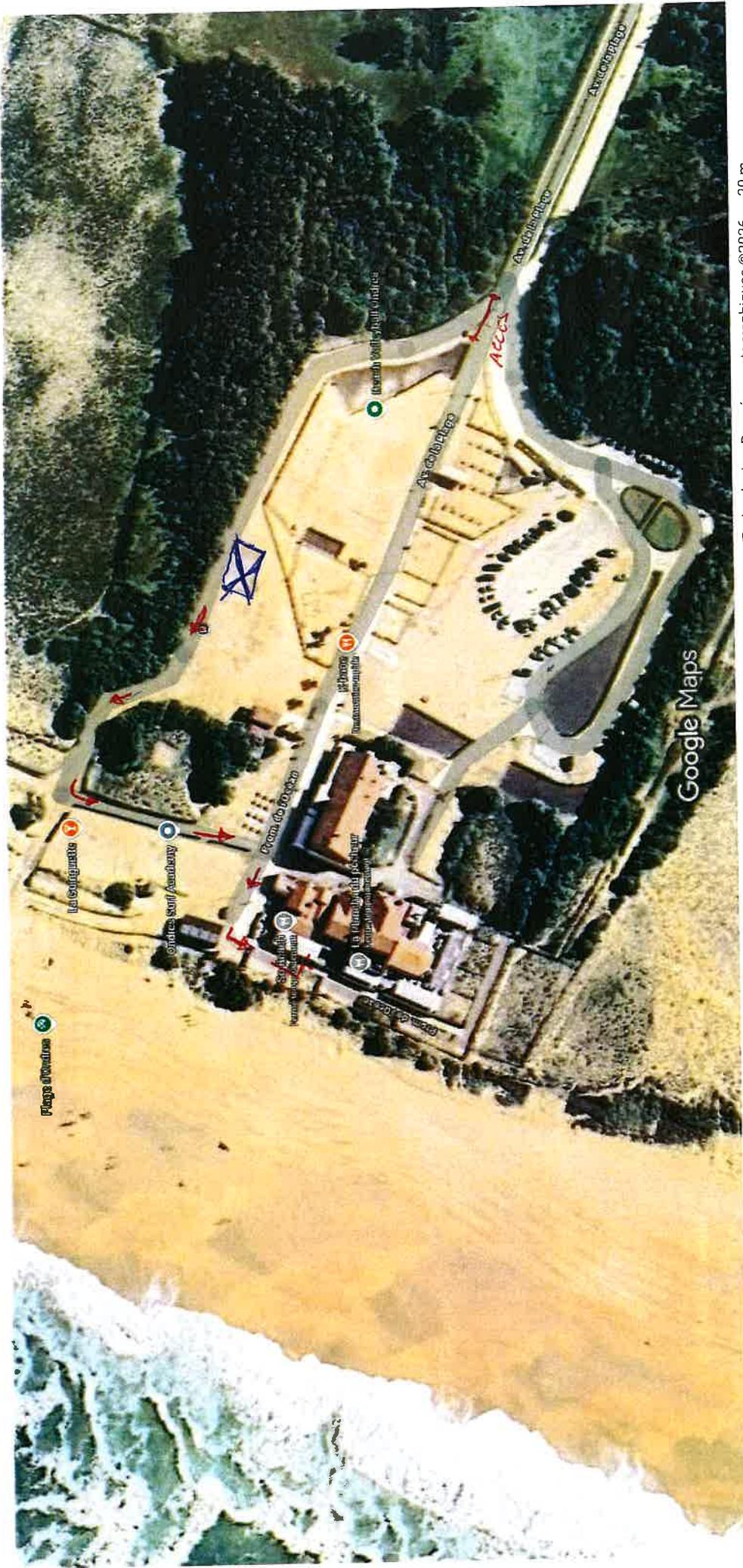
Fait à Ondres, le 28 janvier 2026



NB : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.



Google Maps



Images ©2026 Airbus, Maxar Technologies. Données cartographiques ©2026

20 m.

Chemin Tropic → cheminement autorisé pour municipale